



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES  
DU LOTISSEMENT DE LA PRAIRIE (20 lots)  
SUR LA COMMUNE DE FALCK (57)**

**DOSSIER N° 057-2016-00205**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2016, présenté par la commune de FALCK, enregistré sous le n° 057-2016-00205.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Commune de FALCK  
1, rue de la Gare  
57550 FALCK**

**concernant le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement de la Prairie (20 lots) – Rue de Dalem sur le territoire de la commune de FALCK.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FALCK où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Houiller, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALÉRIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET DES EAUX PLUVIALES du lotissement de la Prairie Rue de Dalem - Commune de FALCK

Récépissé/Autorisation n°57-2016-00205

## GENERALITES

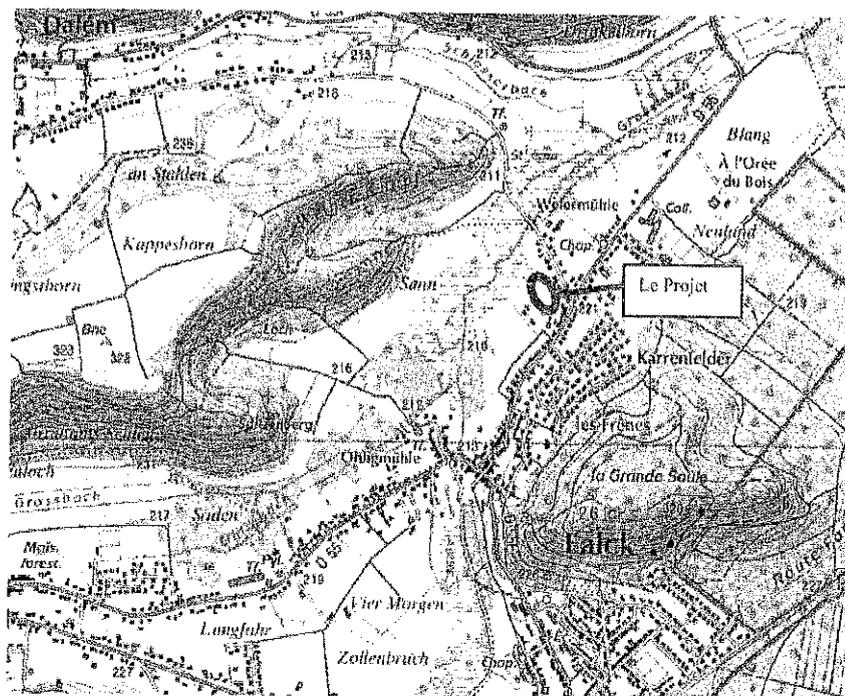
Maître d'ouvrage : Commune de FALCK  
1, rue de la Gare  
57550 FALCK

Tél : 03 87 93 16 21

Fax : 03 87 82 66 15

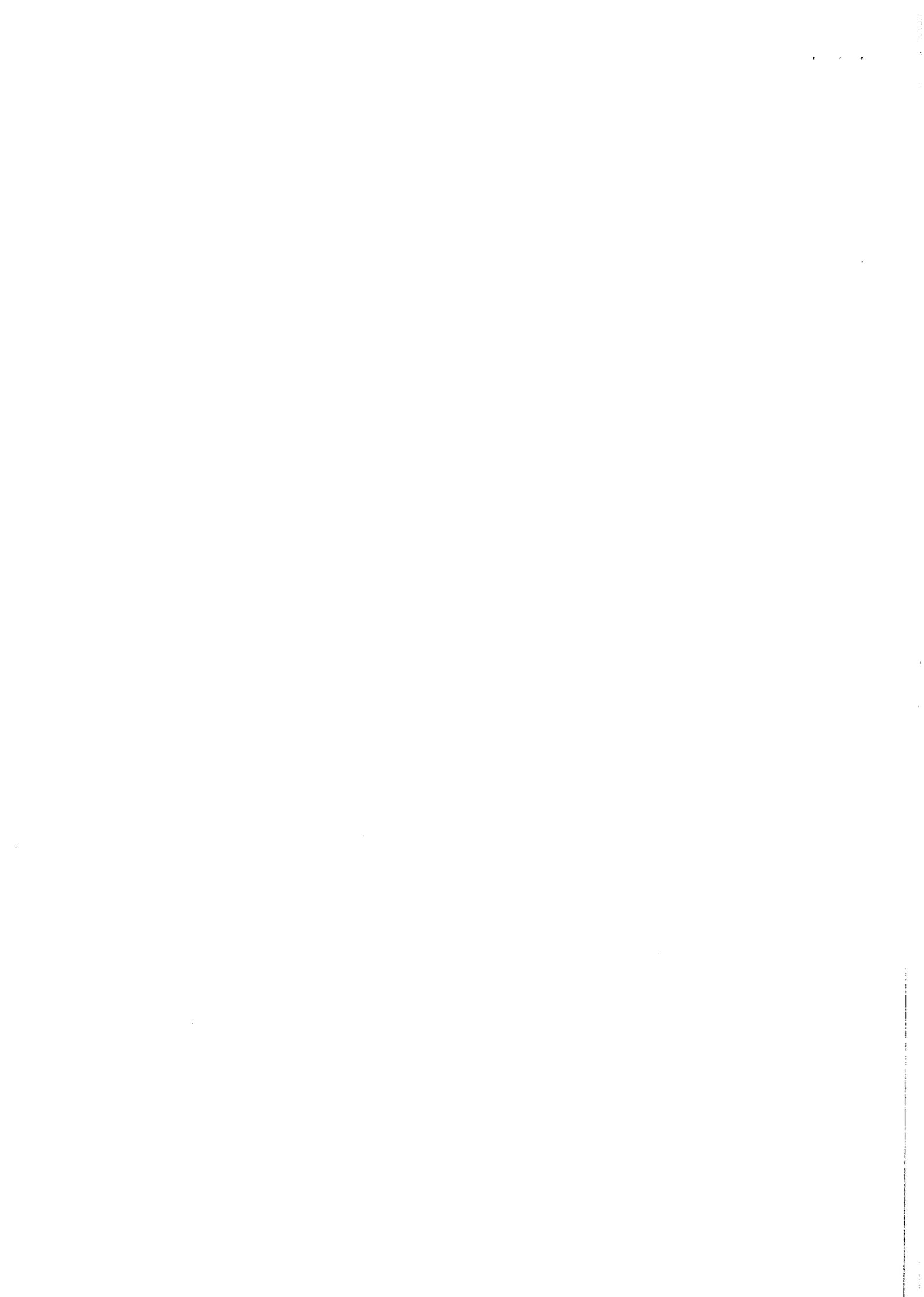
Mail : mairiefalck@falckhargarten.fr

### Plan de situation du IOTA



## DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
1,82	56	10	10	240	La rétention du projet se fait par un bassin à ciel ouvert <u>étanche et lesté</u> de 240 m3 de volume utile.



					<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation d'un séparateur à hydrocarbures par cloison siphonide en sortie de bassin de rétention.</li> <li>- Régulation du débit à 10 l/s en sortie du bassin par régulateur ou orifice calibré.</li> <li>- Installation d'une vanne murale de sectionnement rapide en sortie de bassin bassin de rétention à ciel ouvert..</li> </ul>
--	--	--	--	--	--

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau du Grossbach

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : La Bisten – FRCR 458

Type de rétention / traitement :

La rétention du projet se fait par un bassin de 240 m<sup>3</sup>, à ciel ouvert, enherbé, clôturé, étanche et lesté, car le terrain d'implantation a été classé en zone rouge, c'est-à-dire où la nappe sera affleurante par l'étude GEODERIS conduite par la DREAL.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et usées doivent être parfaitement étanches et les eaux de la nappe ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les collecteurs et les ouvrages, ce qui pourrait entraîner leur mise en charge et une inefficacité du système de collecte et de rétention de l'assainissement. Ce dernier devra toujours rester en service, malgré la remontée des eaux de la nappe.

Installation d'un séparateur à hydrocarbures ou voile siphonide pour piéger les polluants.

Mise en place d'une vanne de sectionnement rapide située en sortie de bassin permettant de stocker dans le bassin, la pollution d'un éventuel déversement accidentel sur la voirie.

Régulation en sortie de bassin par orifice calibré ou régulateur de débit calé à 10 l/s.

Un cahier d'entretien des ouvrages sera tenu à jour pour justifier le suivi périodique des ouvrages. Ce cahier devra être présenté à toute personne habilitée.

\*\*\*\*\*

